



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2011

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à la mise en conformité de la législation
environnementale à la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement
par le droit pénal**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE DE LA LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE A LA DIRECTIVE 2008/99/CE RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PENAL

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 octobre 2011**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 23 septembre 2011 d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'ordonnance relative à la mise en conformité de la législation environnementale à la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 3 et 12 octobre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil souligne que l'existence d'une directive européenne relative à la « *protection de l'environnement par le droit pénal* » doit, notamment, contribuer à l'harmonisation et au rapprochement des législations pénales des États-membres de l'Union européenne ceci afin de réaliser au mieux l'objectif de la « *protection plus efficace de l'environnement* ». Dès lors, il recommande qu'une collaboration soit établie entre les Régions en cette matière. Cette concertation devrait pouvoir se traduire dans un accord de coopération. Une telle harmonisation permettrait en outre d'éviter au maximum les disparités législatives entre Régions, source d'insécurité juridique pour les entreprises.

Le Conseil soutient l'application du principe « pollueur-payeur » en Région bruxelloise. Il estime que ce principe est de nature à assurer la prévention et, le cas échéant, la réparation des dommages causés à l'environnement tant par les personnes physiques que par des personnes morales.

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'ordonnance « *ne constitue qu'une transposition partielle de la directive droit pénal dans la mesure où le corpus normatif belge répond déjà en grande partie aux exigences de la directive. En effet, le droit bruxellois de l'environnement contient déjà un nombre important de dispositions pénales dans les législations sectorielles qui assurent, ainsi, déjà une certaine transposition de la directive. Certaines lacunes existant toutefois, il convient, par le biais du présent projet d'ordonnance, de remédier à celles-ci. [...] Le présent projet d'ordonnance a ainsi pour objet de combler les lacunes existantes dans l'ordre juridique bruxellois et de parvenir à une transposition parfaitement intégrale de la directive « droit pénal » dans celui-ci* »¹. Or, **le Conseil** constate que l'avant-projet d'ordonnance dépasse cet objectif dans la mesure où il prévoit également le renforcement de sanctions pénales existantes.

¹ Points 3 et 4 de l'exposé des motifs (pages 4 et 5).

Le Conseil rappelle que :

- « *La contravention est la forme d'infraction la plus légère. Elle entraîne un emprisonnement de maximum sept jours ou une amende de maximum 25 euros à multiplier par les décimes* »² ;
- « *Un délit peut être sanctionné par un emprisonnement de minimum huit jours et maximum cinq ans ou une amende d'au moins 26 euros à multiplier par les décimes* »³.

Le Conseil constate que l'augmentation du niveau des sanctions pour les infractions environnementales prévue dans cet avant-projet d'ordonnance (et plus particulièrement le montant des amendes) entraîne pour ces infractions, la qualification de « délit ». Ce qui impliquerait un alourdissement des conséquences pour des manquements qui dans certains cas, ne revêtent pas un caractère particulier de gravité. En effet, l'avant-projet d'ordonnance réprime de la même manière, l'ensemble des obligations résultant de la procédure de délivrance des permis d'environnement. Ainsi, même un manquement administratif léger ou le non-respect d'une obligation de rapportage peuvent être constitutifs d'un délit, et être inscrits au casier judiciaire du contrevenant, ce qui, pour un responsable d'entreprises, peut entraîner des conséquences disproportionnées avec la gravité de l'infraction. De plus, le délai nécessaire pour l'instruction peut être disproportionné par rapport à la faible gravité de l'infraction et retarder considérablement l'application de la sanction.

Dès lors, **le Conseil** suggère, dans un but d'efficacité et d'équité, de remplacer la sanction pénale par une sanction (une amende) administrative et de réserver la sanction pénale aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement, conformément à la directive qui impose la mise en place d'un système de sanctions « *effectives, proportionnées et dissuasives* ».

Le Conseil demande qu'une campagne d'information soit organisée afin d'informer les acteurs économiques des modifications prévues par cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *

² http://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/types_d_infractions/contravention/ (consulté le 5/10/2011)

³ http://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/types_d_infractions/delit/ (consulté le 5/10/2011)